

McGILL UNIVERSITY
Purchase Order Terms and Conditions

1. Goods and services. The goods and services described in this Purchase Order (the “PO”) are provided by the supplier subject to the following terms and conditions. Unless otherwise specifically agreed in writing, the supply of goods and/or performance of services shall constitute the supplier’s agreement to be bound by and to comply with all such conditions. No other provision is binding upon McGill, unless referenced in the PO.
2. Purchase Price and Terms of Payment. All payments are made in Canadian funds or as otherwise specified. Terms of payment are net forty-five (45) days. Invoices for the goods and services delivered shall be in PDF format, which shall clearly indicate (i) the PO number, (ii) the invoice number and (iii) invoice date, accurately stating quantities and unit prices, include any additional information required in the PO, and separately identify the taxes. All prices shown in this PO are fixed and firm.
3. Terms of Delivery. Goods are packaged in a manner which assures that they are protected against deterioration and contamination. All goods are delivered DAP (Delivered at Place) McGill to the address and room specified in the PO.
4. Inspection and rejection. The goods and services furnished are exactly as referenced in the PO, subject to inspection and test by McGill at any time and place. If the goods and services furnished are found to be defective, McGill may reject them or require the supplier to correct or replace them without charge, barring which McGill may terminate this PO in whole or in part. The supplier bears all risks and costs as to rejected goods and services. Title and risks remain with supplier until delivery, or acceptance, as applicable.
5. Changes. McGill may confirm changes agreed upon with the supplier by issuing a Change Order (CO) against the PO. Conversely, no change by the supplier is recognized without a CO to document it.
6. Maintenance and Operation. Where applicable, the supplier shall provide McGill with instructions for installation, operation, maintenance and repair of the goods.
7. Indemnification. The supplier shall defend, indemnify and hold McGill harmless from all claims, actions, demands, loss and cases of action arising from injury, including death, to any person, or damage to any property, when such injury or damage results in whole or in part from the acts or omissions of the supplier. Neither the supplier nor McGill shall be liable to the other for indirect damages, for loss of profit or for damages arising from loss of use or productivity.
8. Assignment. This PO is assignable by McGill. In case of assignment by the supplier, the supplier remains liable as if no such transfer has been made.
9. Default. A party is in default of its obligations under this PO if it is in breach of its obligations hereunder and fails to cure such breach within thirty (30) days of written notice from the other party, or longer period as may be agreed to in writing by McGill.
10. Termination. This PO may be terminated by McGill in whole or in part. McGill delivers to the supplier a written notice specifying the date upon which such action shall become effective. McGill shall pay the supplier for the goods and services satisfactorily provided to the effective date of termination. The termination of this PO shall discharge any further obligations of either party, unless termination is due to the default of a party, in which case termination of the PO occurs without prejudice to any other right or remedy available to the party that is not in default.
11. Force Majeure. The parties shall not be liable for a breach due to unpredictable causes beyond their reasonable control and without fault or negligence on their part. The party affected by the force majeure gives the other party notice in writing at once when any such cause appears likely to cause a breach to its obligations and takes appropriate action to avoid or minimize such breach. If any such breach threatens the supplier’s ability to meet essential PO requirements, McGill shall have the right, without any liability to the supplier, to cancel the portion or portions of the PO so affected.
12. Code of Conduct. The supplier has read and understood the [McGill University Supplier Code of Conduct](#) and pledges to conduct itself accordingly.
13. Integrity Statement: The supplier declares that it is aware of the integrity requirements that the public is entitled to expect from a party to a public contract, and compliance with which is assessed in particular with regard to the elements provided for in articles 21.26, 21.26.1 and 21.28 of the *Act respecting contracts by public bodies* (chapter C-65.1), and it undertakes to take all necessary measures to comply with them throughout the duration of the PO.
14. Governing Law. This PO shall be governed by the laws of the Province of Quebec.

UNIVERSITÉ MCGILL
Conditions et modalités des Bons de commande

1. Produits et services. Les produits et services décrits dans ce bon de commande (le « BC ») sont fournis par le fournisseur selon les conditions et modalités suivantes. À moins d'avoir fait l'objet d'une entente écrite spécifique, la fourniture de biens et/ou de services constitue l'acceptation par le fournisseur de toutes ces conditions et son engagement à les respecter. Aucune autre stipulation n'est contraignante pour McGill à moins d'être mentionnée dans le BC.
2. Prix d'achat et conditions de paiement. Tous les paiements sont effectués en devises canadiennes, sauf indication contraire. Les conditions de paiement sont net 45 jours. Les factures pour les biens et services livrés doivent prendre être transmis en format PDF qui devra clairement indiquer (i) le numéro de BC, (ii) le numéro de la facture et (iii) la date de la facture, et décrivant avec précision les quantités et prix, ainsi que toute information additionnelle exigée dans le BC, tout en identifiant séparément les taxes. Tous les prix figurant dans ce BC sont fixes et fermes.
3. Mode d'expédition ou d'emballage. Les biens sont emballés de manière à assurer leur protection contre toute détérioration et contamination en cours de transport. Tous les biens sont livrés à la destination, DAP (Rendu Au Lieu de Destination) McGill à l'adresse de livraison et au local indiqués au BC.
4. Inspection et rejet. Les biens et les services fournis doivent en tout point être conformes aux références du BC et peuvent être inspectés et testés par McGill à tout moment et en tout lieu. Si on constate que des biens et des services fournis sont défectueux, McGill a le droit de rejeter, d'exiger du fournisseur qu'il les rectifie ou remplace gratuitement, sans quoi McGill peut résilier ce BC en totalité ou en partie. Les titres et risques liés aux biens incombent au fournisseur jusqu'à la livraison, ou acceptation, lorsque applicable. Le fournisseur assume tous les risques et coûts relatifs aux biens et aux services rejetés.
5. Modifications. McGill peut confirmer les modifications entendues avec le fournisseur en émettant un Ordre de changement (OC) contre le BC. Conséquemment, aucun changement par le fournisseur ne sera reconnu sans un OC.
6. Entretien et fonctionnement. Lorsque applicable, le fournisseur livrera à McGill des directives sur l'installation, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des biens.
7. Indemnisation. Le fournisseur s'engage à défendre, indemniser et exonérer McGill de toute responsabilité à l'égard des réclamations, des actions, des demandes, des pertes et des poursuites résultant de blessures, y compris du décès d'une personne, et des dommages causés à des biens matériels, lorsque ces blessures ou dommages sont le fait, en totalité ou en partie, des actes ou omissions du fournisseur, de ses employés ou sous-traitants. Ni le fournisseur ni McGill ne sont responsables envers l'autre des dommages indirects, de perte de profit ou des dommages résultant d'une perte d'utilisation ou de productivité.
8. Cession. Ce BC est cessible par McGill. En cas de cession par le fournisseur, celui-ci demeure responsable comme si aucune cession n'avait eu lieu.
9. Défaut. Une partie est en défaut de ses obligations aux termes de ce BC si elle a manqué aux obligations qui lui échoient en vertu des présentes et omet de remédier à tel manquement dans les trente (30) jours d'un avis écrit reçu de l'autre partie, ou dans un délai plus long accepté par écrit par McGill.
10. Résiliation. Ce BC peut être résilié par McGill. McGill remet alors au fournisseur un avis écrit précisant la date à laquelle cette résiliation entre en vigueur. McGill règle alors au fournisseur les biens et les services fournis à sa satisfaction jusqu'à la date effective de résiliation. La résiliation de ce BC dégage l'une et l'autre partie de toute autre obligation, sauf dans le cas d'une résiliation due au défaut de l'une des parties, auquel cas la résiliation du BC s'effectue sans préjudice à l'égard de tout autre droit ou recours dont la partie qui n'est pas en défaut dispose.
11. Force majeure. Les parties ne sont pas responsables d'un manquement imprévisible imputable à des facteurs indépendants de leur volonté sans qu'il y ait manquement ou négligence de leur part. La partie affectée par la force majeure avise l'autre partie par écrit dès qu'un tel facteur incite à croire qu'il y aura un manquement à l'exécution de ses obligations et il prend les mesures qui s'imposent pour éviter ou minimiser ce manquement. Advenant qu'un tel manquement menace d'empêcher le fournisseur de respecter les conditions essentielles du BC, McGill a le droit, sans responsabilité à l'égard du fournisseur, de résilier la ou les parties de ce BC qui sont touchées par le manquement.
12. Code de conduite. Le Fournisseur a lu et compris le [Code de conduite des Fournisseurs de l'Université McGill](#) et s'engage à se comporter en conséquence.
13. Déclaration d'intégrité. Le fournisseur déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du BC.
14. Loi applicable. Ce BC est régi par les lois de la province de Québec.